



PREFET DE LA NIEVRE  
PREFETE DU CHER

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau, forêt et  
biodiversité**

Arrêté n° 58-2017-09-01-005

**ARRETE**

**Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche  
sur certains secteurs de la Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-004 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires, en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre,  
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 18 juillet 2017,  
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental de la Nièvre, en date du 27 juillet 2017,  
VU la demande d'avis faite de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental du Cher, en date du 27 juillet 2017,  
VU la participation du public qui s'est déroulée du 7 août 2017 au 28 août 2017, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,  
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,  
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La pêche au lancer est interdite sur les tronçons de la Loire suivants :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus pour l'année 2017,
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour la période 2018 à 2021,

**LOIRE**

<b>Lots</b>	<b>Communes</b>	<b>Limites</b>	<b>Distances</b>
E 3	FOURCHAMBAULT COURS-LES-BARRES	Pont RD 40 jusqu'à la rampe de mise à l'eau située face à la rue Louis Fouchère	1500 mètres

**Article 2 :**

L'APPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,  
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,  
M. le Maire de COURS-LES-BARRES,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Chef de service de l'AFB, brigade départementale de la Nièvre,  
M. le Chef de service de l'AFB, brigade départementale du Cher,  
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale, pour les départements de la Nièvre et du Cher,  
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique, pour les départements de la Nièvre et du Cher,  
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le - 1 SEP. 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Pour la Préfète du Cher et par délégation,  
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT